



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Service Eau, Agriculture,  
Forêt et Espaces Naturels**

**Mission chasse et faune sauvage**

Ref : DDTM-SEAFEN-AP n°2024-096

Nice, le **28 MAI 2024**

## **ARRÊTÉ**

### **APPROUVANT DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

**LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.414-4, L.420-1, L.425-1 à L.425-3-1, R.122-1 à 27 et R.425-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP n°2021-187 du 28 septembre 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

**Considérant** la proposition de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes ;

**Considérant** qu'il est indispensable de réviser le schéma départemental de gestion cynégétique notamment dans la partie ORIENTATION 6, Dispositions réglementaires pour un agrainage dissuasif, en page 40 à 42 ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 avril 2024 ;

**Considérant** que le projet présenté porte sur des modifications non substantielles du schéma départemental de gestion cynégétique dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les pages de 40 à 42 concernant l'agrainage et l'affouragement du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 28 septembre 2021 par arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP n°2021-187 (jointes en annexe) sont modifiées comme suit :

« - Les dispositions de l'orientation 6

Un modèle de contrat cynégétique « Agrainage de dissuasion » sera établi par la fédération des chasseurs en partenariat avec la DDTM et la chambre d'agriculture.

Ce dernier sera révisable en cas de changement de réglementation.

Chaque détenteur de droit de chasse, s'il veut procéder à de l'agrainage de dissuasion aura l'obligation de respecter les consignes du contrat cynégétique.

Pour la constitution du dossier il aura également l'obligation de fournir toutes les pièces justificatives demandées.

La fédération des chasseurs des Alpes-Maritimes signera obligatoirement avec chaque détenteur du droit de chasse un contrat cynégétique qui reprendra les conditions de recours aux opérations d'agrainage.

Ce contrat cynégétique aura une durée de validité et aucune modification ne pourra être faite durant cette durée.

En cas de non-respect des conditions d'agrainage la fédération des chasseurs des Alpes-Maritimes suspendra définitivement l'autorisation d'agrainage de dissuasion au détenteur du droit de chasse.

Dans le département des Alpes-Maritimes, des points d'agrainage linéaires et fixes seront proposés.

C'est principalement de l'agrainage fixe qui sera mis en place car le relief extrêmement accidenté de notre département est peu propice à la mise en place de points d'agrainage linéaires. »

**Article 2 :** L'avenant au schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes, de l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 11 avril 2024 est :

– approuvé pour la même période conjointe à l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP n°2021-187 renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté .

**Article 3 :** Le schéma départemental de gestion cynégétique et son avenant sont opposables aux chasseurs et aux sociétés de chasse et chasses privées du département des Alpes-Maritimes. Il est consultable auprès de la fédération départementale des chasseurs et de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télerecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, et toutes les autorités habilitées à assurer la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,  
I. Secrétaire Général  
SG 4522  
  
Philippe LOOS

## AGRAINAGE ET AFFOURAGEMENT

L'agrainage et l'affouragement font partie des dispositions traitées par le SDGC, conformément au Code de l'Environnement. Il revient donc au SDGC d'en définir les conditions de mise en œuvre.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT – Titre II – Chasse  
Section 2 : Équilibre agro-sylvo-cynégétique

Article L.425-5

*L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique.*

*Le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire est interdit. Le schéma départemental de gestion cynégétique peut autoriser des opérations d'agrainage dissuasives en fonction des particularités locales.*

### Affouragement

L'affouragement n'est pas une pratique utilisée dans le département. Il pourra toutefois être autorisé à titre exceptionnel par la DDTM, uniquement dans le cas de conditions hivernales exceptionnelles (gel prolongé et fort enneigement), sur demande d'une association de chasse et après avis de la FDC06 et de l'OFB.

### Agrainage

Le développement des ongulés sauvages et particulièrement du sanglier ont eu pour effet d'accroître les dégâts agricoles. Afin d'en limiter les conséquences, la FDC06 peut dans certains cas proposer aux agriculteurs du matériel de protection (clôture électrique ou grillage). L'agrainage peut également contribuer à réduire les dégâts agricoles et les dégâts aux biens des personnes (jardin potager, jardin d'agrément, ...) en éloignant les sangliers des zones sensibles.

Dans cette optique, il a pour seule vocation d'être « dissuasif », mais en aucun cas « appropriatif » en favorisant la dynamique de l'espèce et des concentrations de sangliers sur certaines zones. L'agrainage dissuasif est donc autorisé sous certaines conditions visant à réglementer son usage. Ses dispositions réglementaires sont reprises dans le plan de gestion sanglier, approuvée et intégré au présent SDGC.

# ORIENTATION 6

## Dispositions réglementaires pour un agrainage dissuasif

### 1. Dossier d'agrainage

- 1.1. L'arrêté préfectoral individuel d'autorisation d'agrainage est subordonnée à la constitution d'un dossier de demande par le détenteur du droit de chasse ou de chasser. Le dossier de demande est à retirer et à déposer auprès de la FDC06.
- 1.2. L'agrainage peut se pratiquer uniquement sur les terrains constituant le territoire de l'association de chasse et sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de chasser.
- 1.3. Le détenteur du droit de chasse ou de chasser doit fournir, préalablement à sa demande d'autorisation d'agrainage, l'autorisation écrite du ou des propriétaires des parcelles retenues pour chaque point d'agrainage proposé.
- 1.4. Les dossiers de demande d'agrainage sont étudiés par la commission "Dégâts Agricoles" qui peut accepter la demande, la modifier ou la refuser. Pour les communes où le sanglier est classé ESOD, et hors agglomérations urbaines, l'agrainage peut être autorisé uniquement après l'accord des représentants agricoles.
- 1.5. Toute demande doit être acceptée par la commission "Dégâts Agricoles" puis validée par la CDCFS pour pouvoir obtenir ensuite l'arrêté préfectoral individuel d'autorisation d'agrainage, accompagné d'une carte IGN précisant l'emplacement des points ou des parcours d'agrainage autorisés.

### 2. COMMISSION FÉDÉRALE DÉGÂTS AGRICOLES

- 2.1. Une commission fédérale « dégâts agricoles » est mise en place sur l'initiative de la FDC06. Elle est composée de représentants de la FDC06, de la Chambre d'Agriculture 06, d'un représentant des syndicats agricoles membres de la CDCFS, de la DDTM, du CRPF, du PNM, des estimateurs et d'un lieutenant de louveterie.
- 2.2. La commission étudie les demandes d'autorisation d'agrainage et déterminera pour chacune d'elles les périodes, les méthodes, le nombre de sites et les quantités.
- 2.3. Elle étudie également les zones qui concentrent le plus de dégâts afin de proposer, à l'échelle des UG, différentes mesures de prévention pour les résorber. Les plans de gestion cynégétiques seront encouragés afin de renforcer les orientations de gestion prises au niveau d'un UG, après avis de la commission et validation de la CDCFS.
- 2.4. Le matériel de clôture sera défini en concertation avec l'agriculteur, et posé avec l'aide éventuelle de la société de chasse locale.
- 2.5. La FDC06 s'engage à informer les sociétés de chasse et tous les détenteurs du droit de chasse et de chasser des orientations définies par la commission « Dégâts Agricoles ».

### 3. Principales conditions d'agrainage

- 3.1. Seule la distribution de grains de céréales à l'état naturel est autorisée. Il est interdit de distribuer tout autre aliment d'origine animale, végétale ou inorganique, ainsi que des additifs et médicaments, de même que les déchets de table ou de cuisine.
- 3.2. Trois modes d'agrainage, l'agrainoir fixe, l'enfouissement et le linéaire, pourront être autorisés au cas par cas, après l'avis favorable des représentants agricoles afin d'adapter l'agrainage aux spécificités de chaque territoire.
- 3.3. Le maximum de points d'agrainage autorisés est de 1 point pour 250 hectares, pour une quantité maximale annuelle distribuée de 100 Kg de céréales pour 100 hectares.

- 3.4. L'agrainage est autorisé du mois de mars au mois d'octobre inclus.
- 3.5. Les points d'agrainage doivent se situer à plus de :
  - 400 mètres des lieux habités, des voies goudronnées et de chemin de fer ;
  - 400 mètres de la zone cœur du PNM ;
  - 600 mètres d'une zone agricole ;
  - Hors des habitats sensibles et des zones de présence des galliformes de montagne, des réserves de chasse et de faune sauvage.

## 4. Modalités d'agrainage par zone

- 4.1. L'agrainage est interdit sur les communes urbaines listées<sup>2</sup> ainsi qu'en l'absence de sociétés de chasse.
- 4.2. L'agrainage est interdit dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée pour les prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités publiques.
- 4.3. Sur les secteurs du Littoral, du Moyen et du Haut-Pays, l'agrainage est autorisé en application des principales modalités d'agrainage prévues par le SDGC et seulement après accord des représentants agricoles.
- 4.4. Sur les sites Natura 2000, l'agrainage peut être autorisé uniquement après l'avis de l'animateur du site concerné.

## 5. Renouvellement des arrêtés individuels

- 5.1. L'arrêté préfectoral individuel d'autorisation d'agrainage est valable pour l'année en cours, soit du 1 mars au 31 octobre.
- 5.2. Le renouvellement annuel des arrêtés préfectoraux individuels d'autorisation d'agrainage est effectué auprès de la DDTM par un courrier de la FDC 06 accompagné de la liste des arrêtés précédents et des nouvelles demandes validées en CDCFS.
- 5.3. Le renouvellement sera effectif pour autant qu'aucun changement important n'ait été constaté dans les dégâts agricoles sur la commune ou le territoire concernés, ni sur les modalités d'agrainage (localisation et nombre d'agrains).

## 6. Contrôle

- 6.1. Chaque détenteur du droit de chasse ou de chasser sera destinataire d'une copie de son arrêté préfectoral d'autorisation d'agrainage accompagné de la carte de situation des points d'agrainage.
- 6.2. Chaque détenteur du droit de chasse ou de chasser bénéficiant d'un arrêté d'agrainage devra en respecter les conditions et notamment l'emplacement des points d'agrainage, conformément à la carte jointe à l'arrêté.
- 6.3. La DDTM transmettra une copie des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'agrainage accompagné de la carte de situation des points d'agrainage aux autorités chargées de relever les infractions concernant le titre 2 du Livre 4 du Code de l'Environnement (partie chasse).
- 6.4. Le service départemental de l'OFB intégrera un volet sur la réglementation de l'agrainage lors de formations, organisées à l'intention de différents organismes (CD06, ADGCP, PNM, ONF, Gendarmerie Nationale, ...).
- 6.5. Les agents compétents en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la réglementation sur l'agrainage en vigueur et des arrêtés individuels en particulier. Les constatations d'infraction se feront par timbres amendes ou procès-verbaux transmis au procureur de la république.
- 6.6. Si les conditions d'agrainage définies par l'arrêté préfectoral ne sont pas respectées, l'autorisation d'agrainage sera retirée.

---

<sup>2</sup> Communes urbaines : Antibes – Beaulieu / Mer – Cagnes / Mer – Cannes – Cap d'Ail – La Roquette / Siagne – Le Cannet – Mougins – Nice – Saint André – Saint Jean Cap Ferrat – Saint Laurent du Var – Saint Paul – Vallauris – Villefranche sur Mer.